

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22326951***Déposé
21-04-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0785273396

Nom

(en entier) : **DREAMT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Jean Mermoz 1 bte 4
: 6041 Gosselies**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu le dix-neuf avril deux mille vingt-deux, par Maître **Tim Carnewal**, Notaire à Bruxelles,

que :

1. la société à responsabilité limitée "**ABSOLUTE Consulting**", dont le siège est situé à 6230 Pont-à-Celles, Rue Notre-Dame des Grâces 52 ;
 2. la société à responsabilité limitée "**KEYSTONE**", dont le siège est situé à 1160 Auderghem, Avenue Cardinal Micara 3;
 3. la société à responsabilité limitée "**XAVIER PIERLET**", dont le siège est situé à 1190 Forest, Avenue des Sept-Bonniers 182;
 4. la société à responsabilité limitée "**Aimraude**", dont le siège est situé à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes, Rue Boulanger 57;
 5. la société coopérative à responsabilité limitée "**PANDO HOLDING**", dont le siège est situé à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Tervuren 412, boîte 7;
 6. la société à responsabilité limitée de droit français "**PARIVARA**", dont le siège est situé à 59170 Croix (France), Rue d'Hem 27; et
 7. madame **SARRAF Céline Hélène Anne**, née à Saint-Catherine (France) le 18 novembre 1982, domiciliée à 59200 Tourcoing (France), 104 rue de Lille ;
- ont constitué la société suivante :

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "**DREAMT**".**SIEGE.**

Le siège de la société est établi à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz 1, boîte 4 en Région wallonne.

OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci:

- (i) L'acquisition par voie de souscription, d'apport, de fusion, de coopération, d'intervention financière ou autre moyen, d'un intérêt, d'une participation ou de tout autre droit dans toutes sociétés, entreprises, activités, institutions ou associations existantes ou futures sans distinction en Belgique ou à l'étranger, et la gestion et la réalisation de ces intérêts ou participations ou autres droits et l'examen des possibilités d'investissement et de désinvestissement.
- (ii) La participation directe ou indirecte dans la gestion, l'administration, le contrôle et la liquidation de toutes sociétés, entreprises, activités, institutions et associations.
- (iii) De fournir tous conseils et assistance dans tous les domaines possibles de la gestion d'entreprise à l'organe d'administration et à la direction de toutes sociétés, entreprises, activités, institutions et associations.
- (iv) L'achat, la vente, le transfert, la gestion et la réalisation de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, fonds d'Etat et droits mobiliers, ainsi que la performance de tous actes nécessaires ou utiles à la gestion du patrimoine mobilier de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société peut également contracter des dettes pour la poursuite de son objet ainsi que se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

DUREE.

La société existe pour une durée illimitée et commence ses opérations à la date du dix-neuf avril deux mille vingt-deux.

CAPITAL - ACTIONS - LIBERATION.

Le capital est entièrement souscrit et est fixé à cent quarante mille euros (EUR 140.000).

Il est représenté par cent quarante mille (140.000) actions nominatives, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

Le capital sera souscrit comme suit:

- par la société à responsabilité limitée "**ABSOLute Consulting**", prénommée sub 1), à concurrence de vingt-trois mille deux cents (23.200) actions;
- par la société à responsabilité limitée "**KEYSTONE**", prénommée sub 2), à concurrence de vingt-trois mille deux cents (23.200) actions;
- par la société à responsabilité limitée "**XAVIER PIERLET**", prénommée sub 3), à concurrence de vingt-trois mille deux cents (23.200) actions;
- par la société à responsabilité limitée "**Aimraude**", prénommée sub 4), à concurrence de quatorze mille (14.000) actions;
- par la société à responsabilité limitée "**PANDO HOLDING**", prénommée sub 5), à concurrence de vingt-trois mille deux cents (23.200) actions;
- par la société à responsabilité limitée de droit français "**PARIVARA**", prénommée sub 6), à concurrence de vingt-trois mille deux cents (23.200) actions;
- par madame **SARRAF Céline**, prénommée sub 7), à concurrence de dix mille (10.000) actions.

Les fondateurs déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscrites est libérée à concurrence de cinquante pour cent (50%).

La société dispose par conséquent d'une somme de septante mille euros (EUR 70.000).

ATTESTATION BANCAIRE.

Les apports en espèces ont été déposés, préalablement à la constitution, sur un compte spécial avec numéro BE72 0689 4506 0216 auprès de Belfius Banque, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 14 avril 2022.

NATURE DES ACTIONS.

Toutes les actions sont nominatives.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause, les droits afférents à ces actions seront suspendus.

Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers, tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, conformément aux dispositions pertinentes du Shareholders' Agreement.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Un conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de deux administrateurs, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement

effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues électroniquement (notamment par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication permettant aux participants de s'exprimer, d'entendre les autres participants et de participer aux délibérations).

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Chaque membre du conseil d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du conseil d'administration requiert l'approbation de septante-cinq pour cent (75%) des votes exprimés par les administrateurs (c'est-à-dire l'approbation de septante-cinq pour cent (75%) du nombre total de votes positifs ou négatifs exprimés, étant entendu qu'une abstention ne sera pas considérée comme un vote exprimé).

En cas de partage de voix, la voix de celui qui préside la réunion n'est pas décisive.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit (en ce compris par courrier électronique).

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et au moins un autre administrateur.

POUVOIR DE GESTION.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

POUVOIR DE REPRESENTATION.

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par deux administrateurs agissant conjointement.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé.

DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier lundi du mois de juin à 17.00 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales des actionnaires se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, notifier par écrit à la société leur intention de participer à l'assemblée générale au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée générale. L'accomplissement de cette formalité ne peut être exigé si cela n'a pas été mentionné dans la convocation de l'assemblée générale.

REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

L'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant la

date fixée pour l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique. L'accomplissement de cette formalité ne peut être exigé si cela n'a pas été mentionné dans la convocation de l'assemblée générale.

LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée générale, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, le(s) prénom(s) et le domicile ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par le conseil d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention " oui " ou " non " ou " abstention " ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital.

L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

Les liquidateurs sont autorisés à effectuer toutes les opérations visées aux articles 2:87 et 2:89 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation préalable de l'assemblée générale.

Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix. Les liquidateurs ne peuvent accomplir les actes mentionnés à l'article 2:88 du Code des sociétés et des associations qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale par décision prise à une majorité simple de voix.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS.

Ont été nommés à la fonction d'administrateurs non statutaires:

- la société à responsabilité limitée "**ABSOLUTE Consulting**", dont le siège est situé à 6230 Pont-à-Celles, Rue Notre Dame des Grâces 52 et dont le représentant permanent est monsieur **BEGUIN Olivier Benjamin Marc Jean-Claude**;

- la société à responsabilité limitée "**KEYSTONE**", dont le siège est situé à 1160 Auderghem, Avenue Cardinal Micara 3 et dont le représentant permanent est monsieur **RIHOUX Thomas Yves Brigitte Pierre**;

- la société à responsabilité limitée "**XAVIER PIERLET**", dont le siège est situé à 1190 Forest, Avenue des Sept-Bonniers 182 et dont le représentant permanent est monsieur **PIERLET Xavier François**;

- la société à responsabilité limitée "**Aimraude**", dont le siège est situé à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes, Rue Boulanger 57 et dont le représentant permanent est madame **MICHEL Aude**;

- la société à responsabilité limitée de droit français "**PARIVARA**", dont le siège est situé à 59170

Croix (France), Rue d'Hem 27 et dont le représentant permanent est monsieur **DESCAMPS Patrice Georges Bernard**;

- la société coopérative à responsabilité limitée "**PANDO HOLDING**", dont le siège est situé à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Tervueren 412, boîte 7 et dont le représentant permanent est monsieur **JONLET Christophe Pierre Raymond**; et

- madame **SARRAF Céline**.

Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2027.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ELECTION DE DOMICILE.

Conformément à l'article 2:54 du Code des sociétés et des associations, chacun des administrateurs respectifs nommés ci-dessus fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les questions qui concernent l'exercice de leur mandat d'administrateur de la société.

PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commence au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et prend fin le 31 décembre 2022.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2023.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA ET BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES.

Tous pouvoirs ont été conférés à Kristoff Cox et Marie Vandenbrande, qui tous, à cet effet, élisent domicile à Baker McKenzie, 1210 Bruxelles, Avenue du Boulevard 21, boîte 1, chacun agissant séparément, et avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, le texte coordonné des statuts).

Sept procurations restent annexées à l'acte.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim Carnewal

Notaire